



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014112-0001 - arrêté n °372 du 22/04/2014 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par l'entreprise ASIA PROTECTION SECURITE sise 67 avenue du Maréchal Joffre 92000 NANTERRE	1
---	---

DRCL

Arrêté N °2014114-0002 - Arrêté préfectoral n °2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 240 du 24 avril 2014 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la Société MEDICAL RECYCLING en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de BONDOUFLE	4
---	---

Secrétariat Général

Arrêté N °2014114-0005 - n ° 2014- PREF- MC-017 du 24 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration	7
Autre N °2014099-0023 - annexe à l'arrêté 2014- PREF/ STAP n ° 01/2014 portant modification des périmètres de protection des monuments historiques sur le territoire de la commune de DOURDAN	11
Arrêté N °2014099-0022 - n ° 2014- PREF/ STAP n ° 01/2014 du 9 avril 2014 portant modification des périmètres de protection des monuments historiques sur le territoire de la commune de DOURDAN	19

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014115-0001 - Arrêté n °ARS-91-2014- OS- A- n °32 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à CROSNE, 12 bis avenue Jean- Jaurès	24
Arrêté N °2014119-0001 - arrêté n °ARS91-2014- AMB- A-35 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites MEDI 7 sis à LISSES	27

Secrétariat

Arrêté N °2014114-0004 - Arrêté n ° ARS 91-2014/ PPS/20 du 24 avril 2014 portant renouvellement de la nomination d'un médecin agréé dans le cadre de la procédure d'autorisation de séjour pour étrangers malades	30
---	----

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier de Longjumeau

Décision N °2014091-0025 - Décision portant délégation de signature à Monsieur Nabil DERROUCHE, Directeur adjoint en charge des Ressources humaines	33
---	----

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

Santé et Protection Animale

Arrêté N °2014119-0002 - Arrêté n °2014.PREF.DDPP/46 du 29 avril 2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur TRIBOUT Pauline	38
Arrêté N °2014119-0003 - Arrêté n °2014.PREF.DDPP/47 du 29 avril 2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur ANTUNES Carine	41

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2014112-0002 - ARRETE N)2014- DDT- SE-173 du 22 Avril 2014, fixant la liste des estimateurs pour la période du 1er Juillet 2014 au 30 Juin 2015	44
Arrêté N °2014120-0002 - Arrêté n °2014- DDT- SE-178 du 30 Avril 2014, portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de l'Essonne	48
Arrêté N °2014120-0003 - Arrêté n °2014- DDT- SE-179 du 30 Avril 2014, approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2014-2015 dans le département de l'Essonne	57
Arrêté N °2014120-0004 - Arrêté n °2014- DDT- SE-180 DU 30 Avril 2014, approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2014-2015 dans le département de l'Essonne	64

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Décision N °2014114-0003 - Décision portant subdélégation de signature à une inspectrice du travail, du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.	67
--	----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Décision N °2014108-0003 - portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne.	70
--	----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014112-0001

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 22 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °372 du 22/04/2014 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par l'entreprise ASIA PROTECTION SECURITE sise 67 avenue du Maréchal Joffre 92000 NANTERRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2014- PREF-DCSIPC/BSISR – N° 372 du 22 avril 2014

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise ASIA PROTECTION SECURITE
67 Avenue du Maréchal Joffre
92000 NANTERRE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 modifié relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié, relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément délivré par le CNAPS le 13 août 2013, autorisant la société ASIA PROTECTION SECURITE située 67, avenue du Maréchal Joffre 92000 Nanterre à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée tardivement le 17 avril 2014 par la société ASIA PROTECTION SECURITE située 67, avenue du Maréchal Joffre 92000 Nanterre, pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, dans le cadre du dispositif « Musée Passager » qui se déroulera à EVRY, place des Droits de l'Homme et du Citoyen du mercredi 23 avril 2014 au 13 mai 2014 de 21 h00 à 9 h 00.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : la société ASIA PROTECTION SECURITE située 67, avenue du Maréchal Joffre 92000 Nanterre (Siret 50032584000014), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, dans le cadre du dispositif « Musée Passager » qui se déroulera à EVRY, place des Droits de l'Homme et du Citoyen du mercredi 23 avril 2014 au 13 mai 2014 de 21 h00 à 9 h 00.;

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les 4 agents de surveillance suivants :

NOM	prénom	date de naissance	lieu de naissance	numéro de carte professionnelle
CHUM	Khemarak	01/01/1947	BATTAMBANG	CAR-093-2016-03-15-20110100404
KAO	Try	02/03/1974	BATTAMBANG	CAR-093-2016-10-18-20110015674
LE	Vu Khang	05/06/1959	SAIGON	CAR-093-2016-11-24-20110037235
NGUYEN	Van Hung	10/09/1957	GIA DINH	CAR-092-2016-06-21-20110017322

ARTICLE 3 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire d'EVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

Francis GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014114-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 240 du 24 avril 2014
portant prorogation de délai d'instruction de la
demande d'autorisation présentée par la
Société MEDICAL RECYCLING en vue
d'exploiter une installation classée pour la
protection de l'environnement sur le territoire
de la commune de BONDOUFLE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/240 du 24 AVR. 2014
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation
présentée par la Société MEDICAL RECYCLING en vue d'exploiter une installation classée pour la
protection de l'environnement sur le territoire de la commune de BONDOUFLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.512-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 3 août 2012, complétée les 16 mai 2013 et 17 juillet 2013, par laquelle la Société MEDICAL RECYCLING, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de BONDOUFLE, 21 rue Gustave Madiot ZAC des Bordes, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2718-1 (A) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t

Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 23,25 t dont 20 t de DASRI

- 2790-2 (A) : installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793, les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement

Quantité de déchets destinés à être traités : 10 t /jour

- 2795-2 (DC) : installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20m³/J

Quantité d'eau mise en œuvre : 0,2m³/jour

- 3510 (NC) : élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes: traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - valorisation et autres réutilisations des huiles - lagunage

Capacité de 10 t /jour

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/567 du 5 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 2 décembre 2013 au 16 janvier 2014 inclus sur la commune de BONDOUFLE,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 18 février 2014,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de l'enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que dans ces conditions et en application de ce même article, il convient de fixer un nouveau délai pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée de la Société MEDICAL RECYCLING en vue d'être autorisée à exploiter 21 rue Gustave Madiot ZAC des Bordes 91070 BONDOUFLE, les activités précitées relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 18 JUILLET 2014 INCLUS**

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise l'exploitant et à Monsieur le Maire de Bondoufle.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014114-0005

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 24 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

n ° 2014- PREF- MC-017 du 24 avril 2014
portant délégation de signature à Madame
Pascale CUITOT, directrice de l'immigration
et de l'intégration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

**N° 2014-PREF-MC-017 du 24 avril 2014
portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT,
directrice de l'immigration et de l'intégration.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-022 du 30 juin 2010 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-036 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions y compris la décision de saisine du président du Tribunal de Grande Instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L.552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 :

Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions d'octroi de concours de la force publique,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'éloignement du territoire, pour signer les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français et les arrêtés de placement en rétention administrative.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle BROMBOSZCZ, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'éloignement du territoire,
- Mme Aurélie DECHARNE, attachée d'administration, chef du bureau du séjour des étrangers,
- Mme Pascale THIBAUT, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers,
- Mme Muriel PROSPER, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers,
- Mme Audrey DOMINIAK, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de l'éloignement du territoire,
- Mme Maryse COMBRET, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française,
- Mme Christine SORANZO, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle contentieux.

pour viser et signer tous documents et notamment la décision de saisine du président du Tribunal de Grande Instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les correspondances administratives courantes, certificats, copies, extraits conformes ou annexés, à l'exception de tous arrêtés.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Pascale CUITOT et du chef du bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT, de Mme Isabelle BROMBOSZCZ, de Mme Aurélie DECHARNE, de Mme Pascale THIBAUT, de Mme Muriel PROSPER, de Mme Maryse COMBRET, de Mme Audrey DOMINIAK et de Mme Christine SORANZO, délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour, pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliations, certificats, extraits conformes ou annexes, à l'exception de tous arrêtés à:

- Mme Annie PINTO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Brigitte PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Céline OUDINOT, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Elisabeth HEMON, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Fabienne JEREMIE-MARTIAL, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Maria MENDES, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT et de Mme Maryse COMBRET, chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française, délégation de signature est donnée, pour les affaires courantes du bureau, à :

- Mme Jacqueline CASTELLANI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française.

En outre, délégation de signature est donnée, pour l'établissement des notices de renseignements et des procès-verbaux d'assimilation des étrangers demandant la nationalité française par décret, des attestations de communauté de vie, des récépissés de dépôt et des déclarations de nationalité des étrangers souhaitant acquérir la nationalité française par mariage, à :

- Mme Catherine ABDELLATIF, adjointe administrative,
- Mme Nathalie TELLUS, adjointe administrative,
- Mme Marie-Laure ALEM-CNUDDE, adjointe administrative,
- Mme Nicole ROUXEL, adjointe administrative,
- Mme Catherine GARRIDO, adjointe administrative,
- Mme Agnès VERRECCHIA, adjointe administrative,
- Mme Lubna HELBERT, adjointe administrative,
- Mme Nathalie KARIMZADEH, adjointe administrative
- Mme Véronique GLORANT, adjointe administrative,
- Mme Évelyne CHATAR, adjointe administrative.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-036 du 26 août 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET,

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2014099-0023

**signé par
le Secrétaire Général**

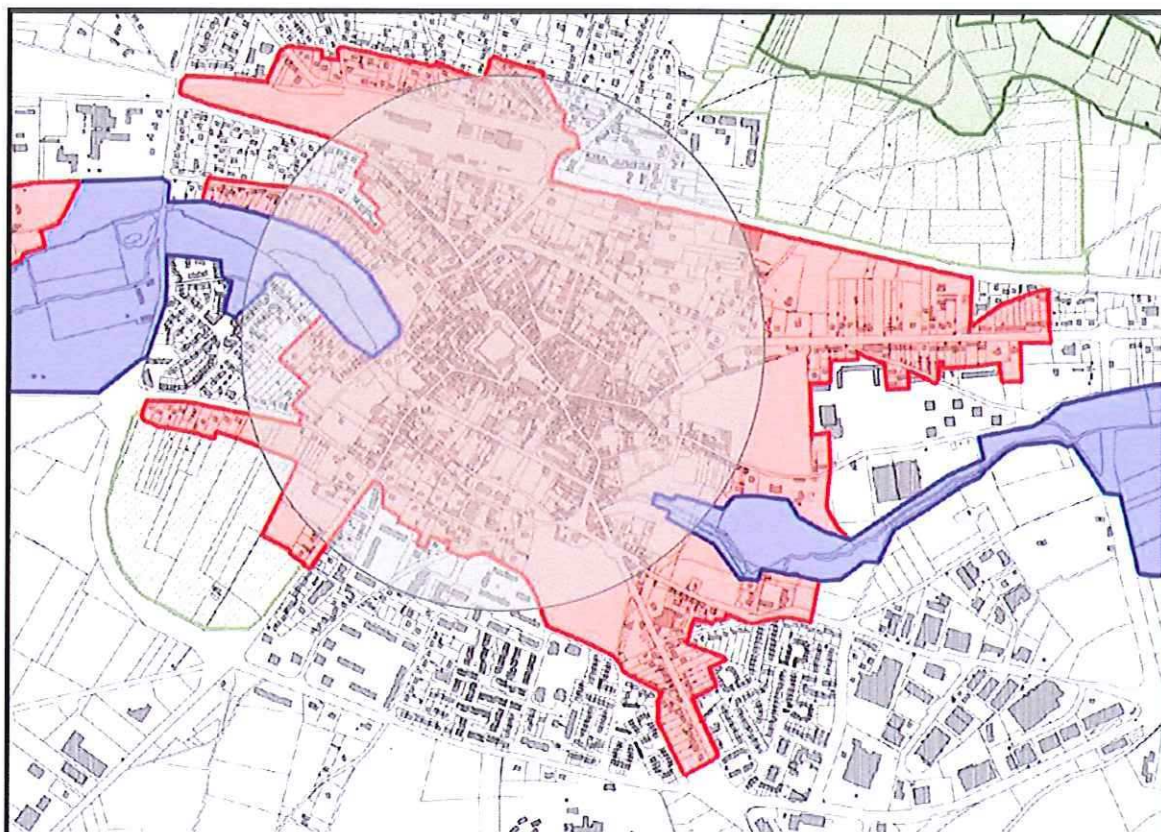
le 09 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

annexe à l'arrêté 2014- PREF/ STAP n °
01/2014 portant modification des périmètres
de protection des monuments historiques sur le
territoire de la commune de DOURDAN

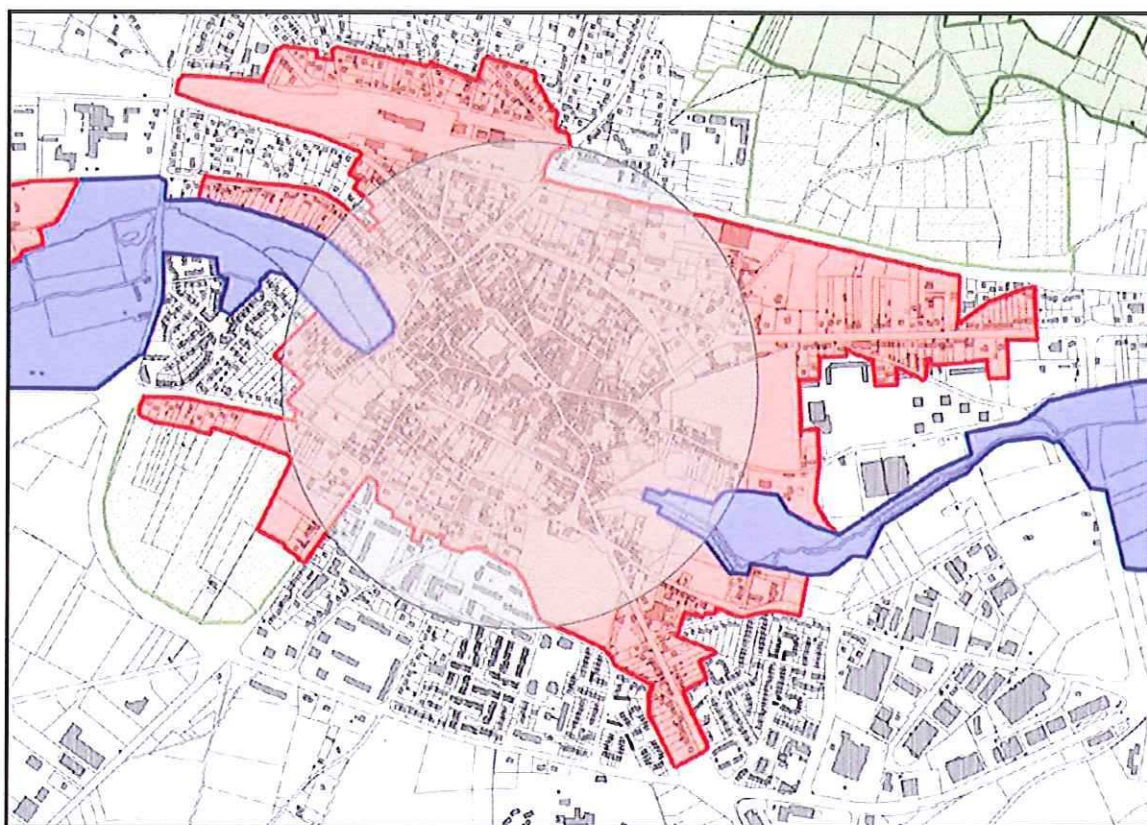
Proposition de périmètre de protection modifié des abords du château de Dourdan

- Périmètre de la zone urbaine du projet d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- Périmètre Monument Historique des abords du château



Proposition de périmètre de protection modifié des abords de l'église Saint-Germain

- Périmètre de la zone urbaine du projet d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- Périmètre Monument Historique des abords de l'église Saint-Germain



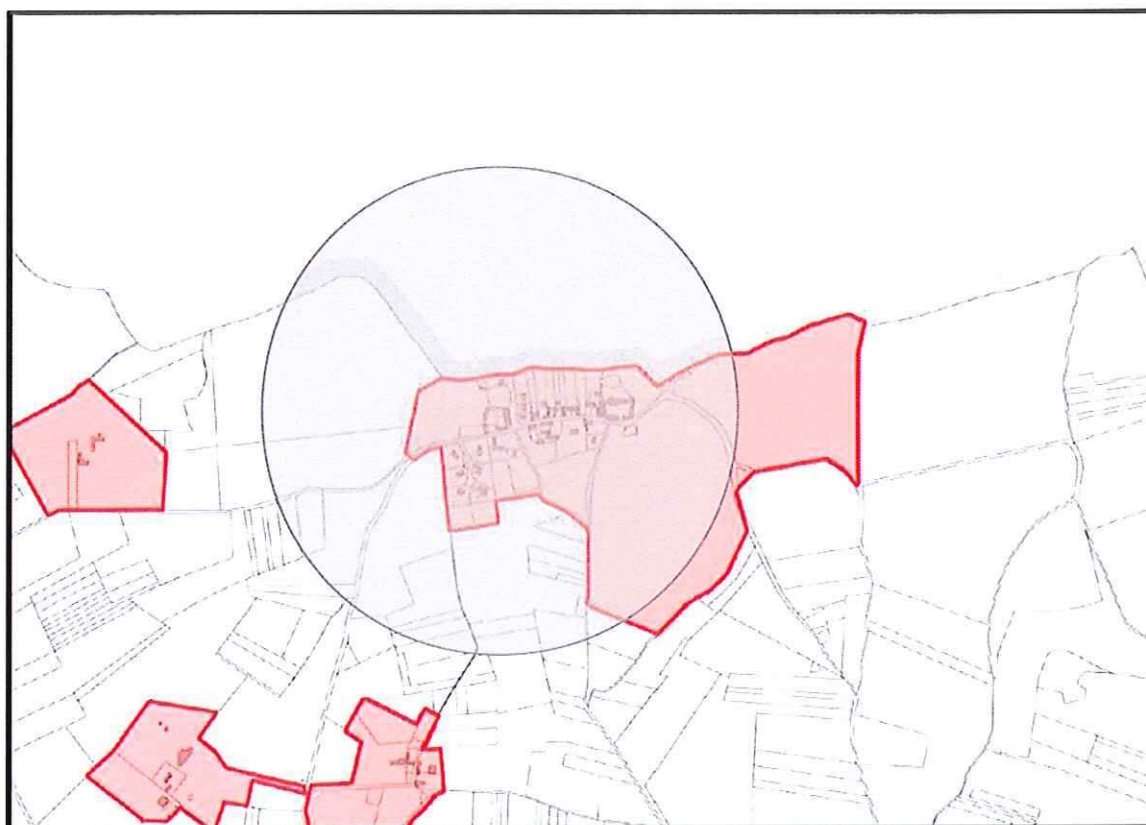
Proposition de périmètre de protection modifié des abords de la ferme seigneuriale, hameau de Rouillon, Dourdan

- Périmètre de la zone urbaine du projet d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- Périmètre Monument Historique des abords de la ferme seigneuriale, hameau de Rouillon, Dourdan



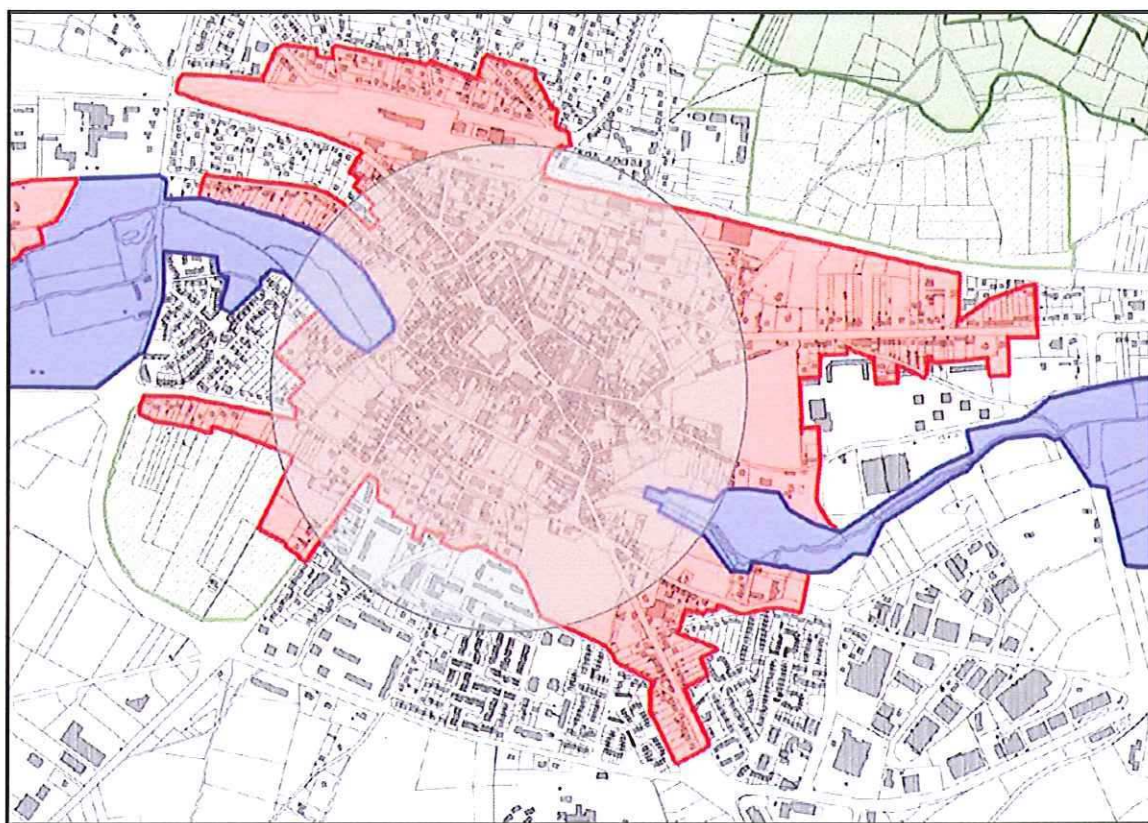
Proposition de périmètre de protection modifié des abords de la porte de la petite ferme, hameau de Rouillon, Dourdan

- Périmètre de la zone urbaine du projet d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- Périmètre Monument Historique des abords de la porte de la petite ferme, hameau de Rouillon, Dourdan



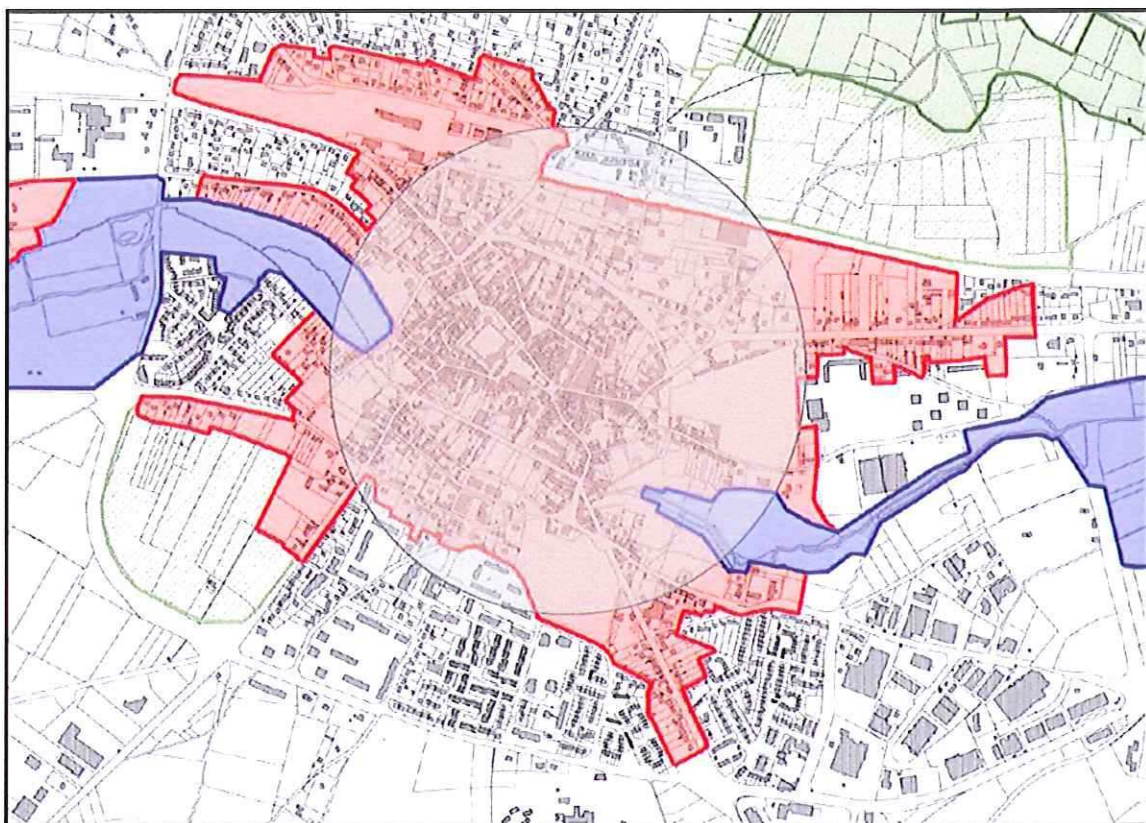
Proposition de périmètre de protection modifié des abords de la vieille porte accolée à l'église Saint-Germain, Dourdan

-  Périmètre de la zone urbaine du projet d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
-  Périmètre Monument Historique des abords de la vieille porte accolée à l'église Saint-Germain, Dourdan



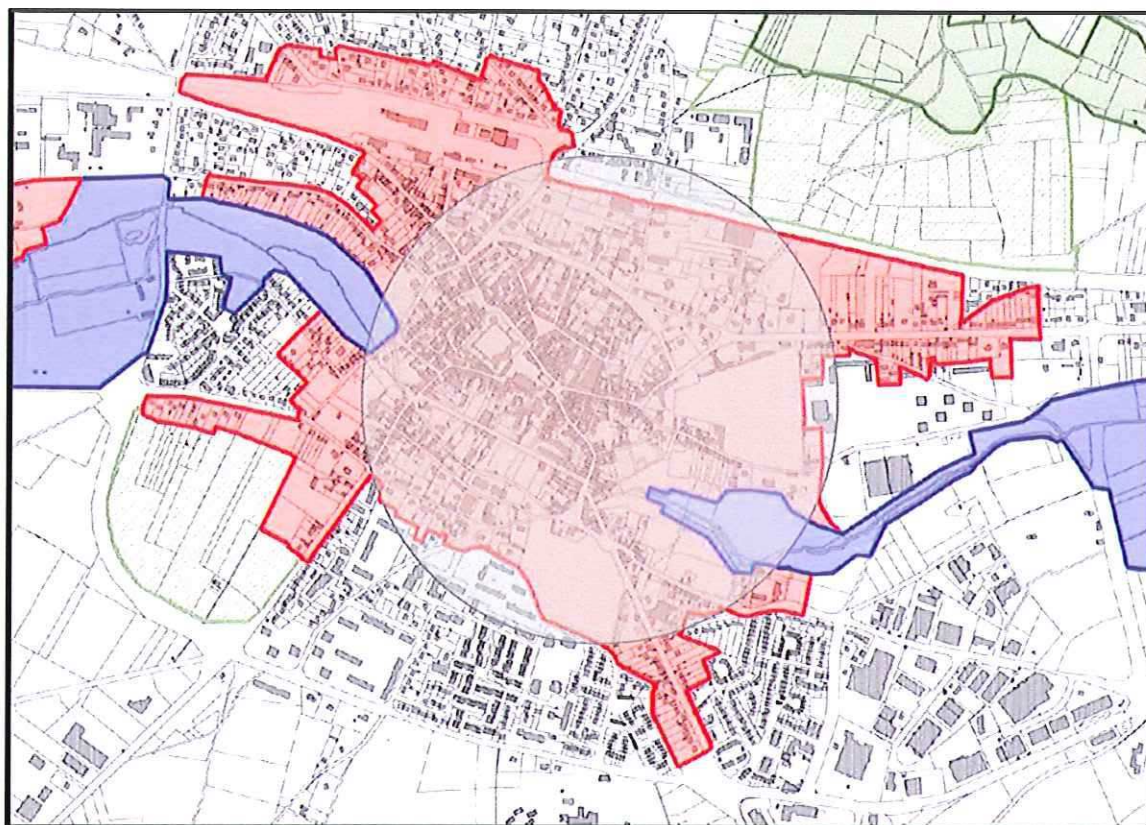
Proposition de périmètre de protection modifié des abords de l'Hôtel Dieu

- Périmètre de la zone urbaine du projet d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- Périmètre Monument Historique des abords de l'Hôtel Dieu



Proposition de périmètre de protection modifié des abords de l'immeuble situé 15 rue Saint-Pierre, Dourdan

- Périmètre de la zone urbaine du projet d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- Périmètre Monument Historique des abords de l'immeuble situé 15 rue St-Pierre à Dourdan





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014099-0022

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Avril 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne

n ° 2014- PREF/ STAP n ° 01/2014 du 9 avril
2014 portant modification des périmètres de
protection des monuments historiques sur le
territoire de la commune de DOURDAN

PRÉFET DE L'ESSONNE

Unité territoriale
de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
d'Île de France
Service Territorial de l'Architecture et du patrimoine
de l'Essonne

09 AVR. 2014

**ARRÊTÉ n° 2014-PREF/STAP n° 01 /2014 du 9 avril 2014
portant modification des périmètres de protection des monuments historiques
sur le territoire de la commune de Dourdan**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du patrimoine , notamment les articles L621-1 à L 621-7, L621-25à L621-27 , L 621-30 et R621-94 à R621-95

VU le code de l'urbanisme et notamment l' article L126-1

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants

Vu la circulaire du 2 mars 2012 relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU les classements et inscriptions au titre des monuments historiques des monuments suivants :

- 1) Château , classé par arrêté ministériel du 9 décembre 1964
- 2) Église Saint Germain , classée par arrêté du 26 octobre 1967
- 3) Ferme seigneuriale, façades et toitures avec tourelles, inscrite par arrêté du 1er janvier 1977
- 4) Petite ferme porte principale en plein cintre, inscrite par arrêté du 14 novembre 1977
- 5) Vieille porte accolée à la façade droite de l'église, inscrite par arrêté du 12 juillet 1965
- 6) Hôtel Dieu , inscrit par arrêté du 19 septembre 1988
- 7) Immeuble rue Saint Pierre , façades et toitures , inscrit par arrêté du 3 avril 1969

VU les projets de périmètres de protection modifiés (PPM) réalisés par l'architecte des bâtiments de France
Vu la délibération du 30 mai 2013 par laquelle le conseil municipal de Dourdan donne son approbation sur la proposition de l'architecte des bâtiments de France .

VU le résultat de l'enquête publique unique portant sur le projet de création d'AVAP et sur les propositions de PPM qui s'est déroulée du 9 septembre au 10 octobre 2013 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2013

VU la délibération du 7 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Dourdan donne son accord définitif sur les projets de périmètres de protection modifiés et la délibération du 7 février 2014 par laquelle le conseil municipal approuve l'aire de mise en valeur de l'Architecture et du patrimoine annexée à la délibération .

CONSIDERANT que la modification des périmètres de protection ainsi définis permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent à l'environnement de ces monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité

CONSIDERANT que la création de ces périmètres de protection modifiés est particulièrement utile puisqu'elle permet de faire coïncider le périmètre de l'AVAP avec les abords de monuments historiques afin de ne présenter sur le territoire communal qu'un seul périmètre de protection unifié et cohérent,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les périmètres de protection des monuments listés ci-dessous sont modifiés suivant les plans joints en annexe au présent arrêté.

- 1) Château , classé par arrêté ministériel du 9 décembre 1964
- 2) Église Saint Germain , classée par arrêté du 26 octobre 1967
- 3) Ferme seigneuriale, façades et toitures avec tourelles, inscrite par arrêté du 1er janvier 1977
- 4) Petite ferme porte principale en plein cintre, inscrite par arrêté du 14 novembre 1977
- 5) Vieille porte accolée à la façade droite de l'église, inscrite par arrêté du 12 juillet 1965
- 6) Hôtel Dieu , inscrit par arrêté du 19 septembre 1988
- 7) Immeuble rue Saint Pierre , façades et toitures , inscrit par arrêté du 3 avril 1969

ARTICLE 2 : Les périmètres de protection modifiés constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de Dourdan procédera dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, à la mise à jour de son document d'urbanisme en vue d'y annexer ces périmètres de protection modifiés. Il en assurera la diffusion auprès des services de l'État.

ARTICLE 3 : Le dossier est consultable à la mairie de Dourdan , et à la préfecture de l'Essonne (Unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France - service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et mention en sera faite dans deux journaux du département

ARTICLE 5 : **Délais et voies de recours** ; le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le maire de la commune de Dourdan, La Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France, la cheffe du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014115-0001

**signé par
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

le 25 Avril 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2014- OS- A- n °32
constatant la cessation définitive d'activité de
l'officine de pharmacie sise à CROSNE, 12 bis
avenue Jean- Jaurès

ARRÊTÉ n° ARS-91-2014-OS-A- n° 32

**constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise à CROSNE / 12 bis, avenue Jean Jaurès**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n°DS-2014/045 du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1943 portant octroi de la licence n° 179 pour la création d'une officine de pharmacie sise à CROSNE – 12 bis avenue Jean-Jaurès ;
- VU le jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'Evry le 6 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'a été prononcée la clôture par suite d'insuffisance d'actif des opérations de la liquidation judiciaire de M. Brunet EUGENE, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 bis, Avenue Jean Jaurès à CROSNE (91560) ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la caducité de la licence de l'officine susvisée peut être constatée ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est constatée la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à CROSNE – 12 bis avenue Jean Jaurès, dont Monsieur Brunet EUGENE était pharmacien titulaire, à compter du 6 février 2014.

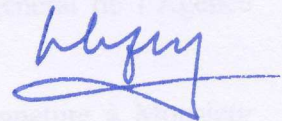
La licence n°91#000179 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 25 AVR. 2014

Pour le Directeur de l'Agence,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014119-0001

**signé par
le Délégué Territorial**

le 29 Avril 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n °ARS91-2014- AMB- A-35 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites MEDI 7 sis à LISSES

Arrêté n° ARS 91 – 2014 – AMB – A – 35

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites MEDI 7 sis à LISSES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le [code de la santé publique](#) et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral du 24/06/2011, modifié, portant modification de l'agrément sous le n° 17-91 de la société d'exercice libéral dénommée MEDI 7 sise 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES

Vu l'arrêté n° ARS 91-2011-AMB-A-76 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 24/06/2011, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDI 7 multi sites sis 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES inscrit sous le n° 91-29,

Vu l'arrêté DS 2014/001 en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

Au regard des informations fournies par les responsables de la SEL MEDI7 le 2 avril 2014 complétées les 7 et 17 avril 2014 relatif à l'intégration de M Sadi KHALFH en qualité de pharmacien biologiste associé de la société

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté n° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 144 du 3 décembre 2013, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites MEDI 7, sis 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES est modifié comme suit,

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Frédéric BARROUX pharmacien biologiste coresponsable
 - Madame Carole ROUSSEAU pharmacien biologiste coresponsable
 - Monsieur Thierry CORNU pharmacien biologiste coresponsable
 - Madame Francine SAIOVICI pharmacien biologiste coresponsable
 - Monsieur Vincent VALARCHE pharmacien biologiste coresponsable
 - Madame Bénédicte MARTINAUD pharmacien biologiste coresponsable
 - Madame Anne Sophie DEFFAIN pharmacien biologiste coresponsable
 - Madame Claire BOCCARA pharmacien biologiste coresponsable
 - Monsieur Guy BRIN pharmacien biologiste coresponsable
 - Madame Valérie REGLI pharmacien biologiste coresponsable
 - Madame Kim-Anh THANG KORB, médecin biologiste coresponsable
 - Monsieur Philippe LOILIER, pharmacien biologiste coresponsable
 - Madame Marie Magdalène PISTONE, pharmacien biologiste coresponsable
 - Madame Christine VERGEZ, pharmacien biologiste coresponsable
 - Monsieur Yassine BENMEBAREK, pharmacien biologiste coresponsable
 - Madame Nadia BAIDJIBAY, pharmacien biologiste coresponsable
 - Madame Gratiela MACOVIEVICI, médecin biologiste coresponsable,
 - Madame Elsa CAILLAULT, pharmacien biologiste coresponsable,
 - Monsieur Stéphane DUPRE, médecin biologiste coresponsable,
 - Monsieur Didier MAIREY, pharmacien biologiste coresponsable,
 - Monsieur Jean Denis DOSDAT, pharmacien biologiste coresponsable
 - Monsieur Mohand YAKOUBI, médecin biologiste coresponsable,
 - Madame Frédérique LE MANACH – KERGUERIS, médecin biologiste coresponsable,
 - Madame Ioana IONESCU, médecin biologiste coresponsable,
 - Monsieur Viken ALEXAN, médecin biologiste coresponsable,
 - Madame Amélie AUDION médecin biologiste coresponsable
- **Monsieur Sadi KHALFH, pharmacien biologiste associé.**

Le reste de l'article est inchangé.

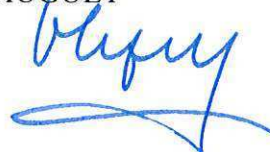
ARTICLE 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 29/04/2014

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014114-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Avril 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Secrétariat**

Arrêté n ° ARS 91-2014/ PPS/20 du 24 avril
2014 portant renouvellement de la nomination
d'un médecin agréé dans le cadre de la
procédure d'autorisation de séjour pour
étrangers malades



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Délégation territoriale de l'Essonne

A R R E T E

N°ARS 91-2014/PPS/20 DU 24 AVRIL 2014

**Portant renouvellement de la nomination d'un médecin agréé dans le cadre
de la procédure d'autorisation de séjour pour étrangers malades**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment ses articles 12 bis (11o) et 25 (8o) ;

VU le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié ;

VU la circulaire DPM/CT/DM2-3/DGS n°2000-48 et NOR/INT/D/00/00103/C du 5 mai 2000 relative à la délivrance d'un titre de séjour, en application de l'article 12 bis, 11° de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

VU l'arrêté n°ARS 91-2011/PPS/8 du 18 mars 2011 portant renouvellement de la nomination des médecins agréés dans le cadre de la procédure d'autorisation de séjour pour étrangers malades ;

VU l'arrêté du 09 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : Est nommé médecin agréé le médecin dont le nom suit :

MEDECINE GENERALE

ANGERVILLIERS

- Docteur Philippe TRIAUD

Lieu d'exercice : 5 bis rue de Limours – 91470 ANGERVILLIERS

Article 2 : L'agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Article 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le délégué territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014091-0025

**signé par
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

le 01 Avril 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à
Monsieur Nabil DERROUCHE, Directeur
adjoint en charge des Ressources humaines

DECISION

Portant délégation de signature à Monsieur Nabil DERROUCHE, Directeur adjoint en charge des Ressources humaines au sein du Pôle des Ressources humaines et des Affaires médicales

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et Juvisy,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-2014/OS/ES/n°25, en date du 24 mars 2014, chargeant Monsieur Yves CONDE, Directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay des fonctions de Directeur par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy.

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 31 janvier 2013, portant nomination de Monsieur Nabil DERROUCHE en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Longjumeau et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Nabil DERROUCHE, Directeur adjoint en charge des Ressources humaines au sein du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- toute correspondance se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé et ses délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les assignations en cas de grève.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Catherine LALANDE, Attachée d'administration hospitalière au sein du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales du Centre Hospitalier de Longjumeau pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance, décisions et contrats concernant les personnels de catégorie C du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN et de Monsieur Nabil DERROUCHE, délégation est donnée à Madame Catherine LALANDE, Attachée d'administration hospitalière au sein du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales du Centre Hospitalier de Longjumeau pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de la direction des ressources humaines (paie, formation, ...) ;
- toute correspondance se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de leur direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé et ses délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN, de Monsieur Nabil DERROUCHE et de Madame Catherine LALANDE, délégation est donnée à Madame Hélène CLAUDE, Adjoint des cadres hospitaliers au sein du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de la direction des ressources humaines (paie, formation, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de leur direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé et ses délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN et de Monsieur Nabil DERROUCHE, délégation est donnée à Madame Brigitte ABT, Attachée d'administration hospitalière au sein du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales du Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de la direction des ressources humaines (paie, formation, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de leur direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé et ses délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation.

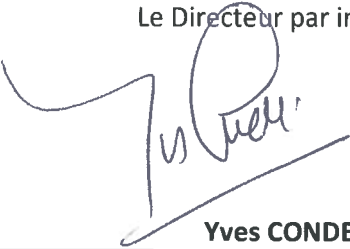
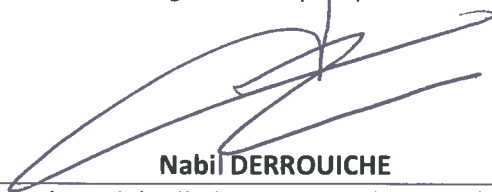

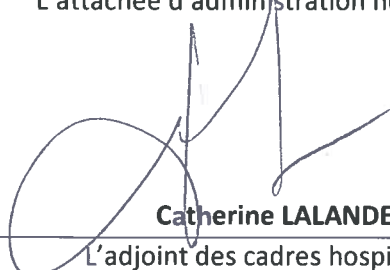


Article 6 :

Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Nabil DERROUCHE, pour les Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer au nom du directeur par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision du 12 novembre 2013. Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

<p>Le Directeur par intérim</p>  <p>Yves CONDE</p>	<p>Le Directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Nabil DERROUCHE</p>
<p>La Directrice adjointe</p>  <p>Béatrice BERMANN</p>	<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Catherine LALANDE</p>
<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Brigitte ABT</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Hélène CLAUDE</p>



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014119-0002

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 29 Avril 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/46 du 29 avril
2014 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur TRIBOUT Pauline



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2014.PREF.DDPP/46
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR TRIBOUT PAULINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire TRIBOUT Pauline, née le 16/03/1986 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 14 ZA du Chenêt – 91490 MILLY LA FORET ;

Considérant que le docteur vétérinaire TRIBOUT Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire TRIBOUT Pauline, n° d'ordre 25208 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 14 ZA du Chenêt – 91490 MILLY LA FORET.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire TRIBOUT Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire TRIBOUT Pauline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 29 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014119-0003

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 29 Avril 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/47 du 29 avril
2014 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur ANTUNES Carine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2014.PREF.DDPP/47
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR ANTUNES CARINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire ANTUNES Carine, née le 05/05/1980 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 56 rue des Vanneaux – 91090 LISSES ;

Considérant que le docteur vétérinaire ANTUNES Carine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire ANTUNES Carine, n° d'ordre 18454 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 56 rue des Vanneaux – 91090 LISSES .

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire ANTUNES Carine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire ANTUNES Carine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 29 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014112-0002

**signé par
le Chef de Bureau**

le 22 Avril 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE N)2014- DDT- SE-173 du 22 Avril
2014, fixant la liste des estimateurs pour la
période du 1er Juillet 2014 au 30 Juin 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Environnement

ARRETE

**N° 2014- DDT – SE- 173 du 22 avril 2014
fixant la liste des estimateurs pour la période
du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH,
- VU** l'arrêté n° 2014-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE- 445 du 05 octobre 2012 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2012 -DDT-SE- 613 du 17 décembre 2012 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses formations spécialisées dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 19 mars 2014 ;
- SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des estimateurs ci-annexée, visée lors de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier réunie le 19 mars 2014, est agréée.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires et le Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du bureau Forêt, Chasse
et Milieux Naturels



Fabrice PRUVOST

**ANNEXE à l'arrêté N° 2014- DDT – SE- 173 du 22 avril 2014
fixant la liste des estimateurs pour la période
du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015**

LISTE DES ESTIMATEURS FICIF

M. DELANNOY Gérard	497 allée du bois fleuri 78830 BULLION	☎ 01 30 59 55 80 P. 06 88 06 10 66
M. GAGNAISON Gérard	Ferme de Pampoux 78790 SEPTEUIL	☎ 01 30 93 41 02 P. 06.08.33.25.43
M.CHARAVIN Jacky	4 rue de la Source 78910 ORGERUS	☎ 06.08.99.71.64
M. LEFAUCHEUX Alain	10 rue des Murgers -Dancourt 28210 SENANTES	☎ 02 37 82 79 98 P 06.07.50.52.26
M. MOQUELET Eric	17 av de la porte du MAY 78920 ECQUEVILLY	☎ 06.14.03.77.10
M.RIPAUX Guillaume	78120 RAMBOUILLET	☎ 06.86.67.54.84
M. OLAGNON Julien	26 rue du Moulin de Bechereau 78720 LA CELLE LES BORDES	☎ 06.23.12.07.34
M. CABLANTE Michel	137 chemin des Grouettes-Les groues 78790 SEPTEUIL	☎ 06.81.85.50.89
M. LE MOUËL Alain	2 bis, Le Petit Brétigny 91650 BREUX JOUY	☎ 01 64 58 65 79 P. 06.14 07 43 04
M. GOULU Eric	14 Place du Marronniers 91150 BOUTERVILLIERS	☎ 01 64 95 47 58 P. 06 86 86 27 73
M. BLANCHARD J.Claude	Ferme de Canteloup 27700 HARQUENCY	☎ 02 32 54 07 56 P.06.79.45.01.72 Fax 02 32 21 06 79
M. BARBIER Bernard	12 rue de Nesles la Vallée 95690 FROUVILLE	☎ 01 34 70 86 85 P. 06.10.03.04.56
M. GAUTHIER Roland	55 rue de la République 95330 DOMONT	☎ 01 39 35 80 16 P 06 12 05 06 66
M. LE CHANU JC	13 av Léon Gourdault 94600 CHOISY LE ROI	☎ 01.48.53.20.17 P 06.12.71.61.03



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014120-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 30 Avril 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n °2014- DDT- SE-178 du 30 Avril
2014, portant ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2014-2015 dans le
département de l'Essonne



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

A R R E T E

**N° 2014 – DDT – SE – 178 du 30 Avril 2014
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2014 - 2015
dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, livre IV; titre II;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 2008 - DDAF - SATE – 1134 du 24 novembre 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne valable pour les saisons de chasse de 2008-2009 à 2014-2015 ;
- VU** l'arrêté cadre n° 2013 DDT- SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 mars 2014 ;
- VU** l'absence de remarques émises lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 21 mars 2014 au 13 avril 2014 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de l'Essonne, est fixée :

du 21 SEPTEMBRE 2014 au 28 FEVRIER 2015.

ARTICLE 2 - 1° - Les horaires quotidiens, pendant lesquels la chasse est autorisée, sont limités comme suit :

- **du 21 SEPTEMBRE 2014 au 31 OCTOBRE 2014 : de 9 heures à 18 heures,**
- **du 1^{er} NOVEMBRE 2014 au 15 JANVIER 2015 : de 9 heures à 17 heures,**
- **du 16 JANVIER 2015 au 28 FEVRIER 2015 : de 9 heures à 18 heures.**

2° - Ces limitations horaires ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants, pour lesquels la chasse est autorisée de jour :

- la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à tir, à l'affût ou à l'approche du renard et du sanglier,
- la chasse à courre.

3° - La chasse au gibier d'eau à la passée, n'est autorisée qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau **2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil.**

Dans le présent article 2, il est rappelé que par « de jour », on entend le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
GIBIER SEDENTAIRE		
Chevreuil Daim Cerf <i>(voir conditions particulières dans les articles 4 et 5)</i>	1^{er} juin 2014 1^{er} juin 2014 1^{er} septembre 2014	28 février 2015 28 février 2015 28 février 2015
Sanglier <i>(voir conditions particulières dans les articles 4 et 6)</i>	1^{er} juin 2014	28 février 2015
Lièvre <i>(voir conditions particulières dans l'article 7)</i>	21 septembre 2014	30 novembre 2014

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
Perdrix grise Perdrix rouge Faisan <i>(voir conditions particulières dans l'article 8)</i> OISEAUX de PASSAGE et GIBIER D'EAU	21 septembre 2014 21 septembre 2014 21 septembre 2014 fixé par arrêté ministériel <i>soit, pour les principales espèces chassées dans l'Essonne et sauf arrêté ministériel postérieur, au 19 mars 2014</i> bécasse des bois <i>(voir conditions particulières dans l'article 9)</i> : 21 septembre 2014 pigeon ramier : 21 septembre 2014 – à compter du 11 février 2015 : à poste fixe matérialisé à main d'homme canard colvert (lacs, étangs, fleuves, rivières, cours d'eau, canaux et marais non asséchés) 21 août 2014	30 novembre 2014 12 janvier 2015 28 février 2015 pour les chasses commerciales dûment répertoriées 12 janvier 2015 28 février 2015 pour les chasses commerciales dûment répertoriées fixé par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié <i>soit, pour les principales espèces chassées dans l'Essonne et sauf arrêté ministériel postérieur, au 19 mars 2014</i> bécasse des bois : 20 février 2015 pigeon ramier : 20 février 2015 canard colvert : 31 janvier 2015

ARTICLE 4 - Mesures spécifiques au grand gibier -

Lors des actions de chasse collective au grand gibier, toute personne participante (chasseur, traqueur et accompagnateur...) doit être porteur d'effet facilement visible et identifiable (effet réfléchissant, fluorescent ...).

Le tir des espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit faire l'objet de déclaration à la FICIF dans les 48 h qui suivent le tir grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Durant la période de chasse, la FICIF transmet à la DDT au moins une fois par mois le relevé de ces déclarations.

Toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha.

ARTICLE 5 - Mesures spécifiques aux cervidés -

Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Cinq types de bracelets existent : C.E.F. (cerf élaphe femelle), C2 (cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet), C1 (cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes), DAG (daguét, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches sans andouiller), JCB (jeune cerf ou biche mâle ou femelle de moins de 1 an).

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 2 centimètres.

Le tableau ci-dessous précise le type de bracelet qui peut être utilisé pour les différents types d'animaux :

Bracelet	Type d'animal					
	<i>cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet</i>	<i>cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes</i>	<i>daguét, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches, sans andouiller</i>	<i>jeune cerf mâle de moins de 1 an</i>	<i>jeune cerf femelle de moins de 1 an</i>	<i>cerf élaphe femelle</i>
C2	O	O	O	O	N	N
C1	N	O	O	O	N	N
DAG	N	N	O	O	N	N
JCB	N	N	N	O	O	N
CEF avant le 1 ^{er} janvier	N	N	N	N	O	O
CEF après le 1 ^{er} janvier	N	N	N	O	O	O

O : il est possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

N : il n'est pas possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

Avant la date de l'ouverture générale, **le chevreuil, le daim et l'espèce cerf élaphe** ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel de tir d'été.

Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

ARTICLE 6 - Mesures spécifiques au sanglier -

A compter du 1er juin 2014 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

- Dans les communes considérées comme « points noirs » sanglier (Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Draveil, Echarcon, Etiolles, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne, Itteville, Leudeville, Lisses, Maise, Mennecy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint Aubin, Saint-Vrain, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vert le Grand, Vert-le-petit, Villabé, Villiers-le-Bâcle) :

- du 1er juin 2014 au 20 septembre 2014, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, sur autorisation préalable de l'administration.

- Dans les autres communes du département :

- du 1er juin 2014 au 20 septembre 2014, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration.
- du 15 août 2014 au 20 septembre 2014, en battue, dans les zones agricoles uniquement, pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant et sur autorisation préalable de l'administration.

Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé que sur autorisation préfectorale individuelle.

Les demandes d'autorisation de tir du sanglier, conformes à l'imprimé ci-annexé, devront être adressées au Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires.

Préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

D'autres mesures de gestion de cette espèce sont détaillées notamment en ce qui concerne les modalités d'agraineage dans l'arrêté n° 2014-DDT-SE - n° 179 du 30 Avril 2014 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2014-2015

ARTICLE 7- Mesures spécifiques au lièvre -

L'espèce lièvre est soumise à un plan de chasse.

ARTICLE 8 - Mesures spécifiques au faisan -

La chasse du faisan commun (*Phasianus colchicus*) est interdite sur les quinze communes suivantes : BOIS HERPIN, VALPUISEAUX, BOUVILLE, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VAYRES-SUR-ESSONNE, LA FORET-SAINTE-CROIX, MAROLLES-EN-BEAUCE, BOISSY-LE-CUTTE, CERNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, BOURAY-SUR-JUINE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS et AUVERS-SAINT-GEORGES à l'exception de la forme « obscur » du faisan commun (*Phasianus colchicus mutans tenebrus*).

ARTICLE 9- Mesures spécifiques à la bécasse -

La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

ARTICLE 10 - Sécurité à la chasse -

Les mesures générales ci-après, complètent les mesures spécifiques prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Sauf pour les personnes habilitées par la SNCF ou RFF dans le cadre d'opérations liées à la sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 11 - En forêt de Sénart, classée « forêt de protection » par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 12 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

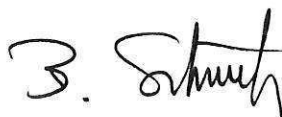
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisán, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral. L'organisation de la veille météorologique et du comportement des oiseaux, de la consultation des instances et du processus décisionnel sont déclinés dans l'arrêté cadre n° 2013 DDT-SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne

ARTICLE 13 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne Île-de-France - Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PREFET



Bernard SCHMELTZ

N°

Date

VISA :

Demande d'autorisation de tir du sanglier 2014

Je soussigné (nom, prénom) -----

demeurant à (adresse complète) -----

téléphone : -----

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) de -----
numéro de matricule plan de chasse grand gibier : -----UG :-----

**disposant d'un territoire d'une superficie totale deha (mini 5 hectares d'un seul tenant)
dontha de plaine**

sollicite l'autorisation de tirer le sanglier dans les conditions ci-après :

<p><u>Pour les communes suivantes :</u> Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Draveil, Echarcon, Etiolles, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne, Itteville, Leudeville, Lisses, Maisse, Mennecey, Milly-la-Forêt, Montgeron, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Vrain, Ormoy, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé, Villiers-le-Bâcle :</p> <p><input type="radio"/> * du 1er juin 2014 au 20 septembre 2014, en battue dans les cultures ou à proximité, à l'affût sur poste fixe surélevé ou à l'approche, exclusivement de jour</p>	<p><u>Pour les autres communes :</u></p> <p><input type="radio"/> * du 1er juin 2014 au 20 septembre 2014, à l'affût sur poste fixe surélevé ou à l'approche, exclusivement dans les zones agricoles et de jour.</p> <p><input type="radio"/> * du 15 août 2014 au 20 septembre 2014, en battue, exclusivement dans les zones agricoles et de jour.</p>
---	---

Fait à,
Signature

le

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- La déclaration via la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet doit être transmise dans les 48 h qui suivent le tir, à la FICIF.

La présente demande d'autorisation est à ADRESSER à :
DDT 91 – SE/BFCMN – cité administrative – boulevard de France 91012 EVRY CEDEX
joindre une enveloppe timbrée et libellée à votre adresse pour le retour

* Cocher la ou les périodes sollicitées.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014120-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 30 Avril 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n °2014- DDT- SE-179 du 30 Avril
2014, approuvant le plan de gestion
cynégétique pour le sanglier pour la campagne
2014-2015 dans le département de l'Essonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRETE

**N° 2014 – DDT-SE- 179 du 30 Avril 2014
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2014 - 2015
dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF – SATE 1134 du 24 novembre 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014- DDT-SE – n° 178 du 30 Avril 2014 portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de l'Essonne ;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** l'avis de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 mars 2014 ;
- VU** l'absence de remarques émises lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 21 mars 2014 au 13 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'à partir de la campagne cynégétique suivant l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique par le Préfet et sur l'initiative de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France est mis en place un plan départemental de gestion annuel pour le sanglier s'appuyant sur les unités de gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglementant l'agrainage ;

CONSIDERANT la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

CONSIDERANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

CONSIDERANT la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1^{er} juin ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le présent plan de gestion reprend les dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations des départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi qu'à tous les chasseurs.

ARTICLE 2 - Modalité de chasse - Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF).

ARTICLE 3 - Sécurité et comportement - Le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 4 - Dispositif de marquage - Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage de chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

ARTICLE 5 - Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

ARTICLE 6 - Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

ARTICLE 7 - Gestion des repeuplements - Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L424-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Agrainage de dissuasion

L'agrainage ou l'affouragement du sanglier est permis, sous réserve d'une déclaration par le détenteur du droit de chasse auprès de la FICIF suivant le modèle de l'imprimé annexé au Schéma départemental de gestion cynégétique et moyennant le respect des dispositions ci-dessous.

La Fédération des chasseurs transmet les déclarations à la Direction Départementale des Territoires et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Modalités d'agrainage - L'agrainage en tas est interdit, de même que les dispositifs distribuant des aliments à volonté (auge, trémie). Seul l'épandage linéaire ou dispersant est autorisé.

Aliments utilisés - L'affouragement ou l'agrainage des sangliers ne peut être réalisé qu'à l'aide de végétaux usuels non transformés. Tous les traitements additionnés ou intégrés à ces espèces végétales locales (maïs, blé, pois, orge, tournesol...) sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...).

Période d'affouragement ou d'agrainage - En vue de dissuader les sangliers de commettre des dégâts aux cultures agricoles, l'affouragement ou l'agrainage peut être pratiqué uniquement en période sensible, soit du 1er mars au 30 septembre. En dehors de ces périodes, il est interdit.

Lieu d'affouragement ou d'agrainage - L'affouragement ou l'agrainage des sangliers est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant. De même, l'agrainage et l'affouragement à moins de 150 m d'un poste de tir fixe est interdit.

Lorsque la configuration du territoire le permet, seul l'agrainage ou l'affouragement à plus de 150 m d'une plaine agricole, en zone boisée est autorisé.

ARTICLE 9 - Objectifs de prélèvement

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par Unité de Gestion.

Les objectifs de prélèvements pour la saison cynégétique 2014-2015 sont annexés au présent arrêté. Ils sont fixés en fonction des surfaces de dégâts, des prélèvements de la saison précédente et le contexte de l'unité de gestion.

La FICIF propose à la Direction Départementale des Territoires et aux unités de gestion avant l'ouverture générale de la chasse, des objectifs en terme de quotas par l'Unité de gestion.

En fonction du bilan de mi-saison (décembre) réalisé après récolte des principales cultures d'hiver et de printemps, portant sur les dégâts constatés et le nombre de sangliers tués, les quotas de prélèvements pourront être ajustés.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Étampes et de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'office national de la chasse et de la faune sauvage - Île-de-France - Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PREFET



Bernard SCHMELTZ

PLAN DE GESTION SANGLIER – OBJECTIFS DE PRELEVEMENTS

Annexe à l'arrêté n° 2014 – DDT - SE – du avril 2014
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2014 - 2015 dans le département de l'Essonne

Nom de l'Unité de Gestion	N° de l'UG	Objectif 2014-2015
LIMOURS	13	100
TIGERY	15	350
OLLAINVILLE	17	65
VERRIERES/NOZAY	12/14	5
SAINT VRAIN	18	300
CHALO SAINT MARS	19	50
BOUVILLE	20	260
CHEVANNES	21	140
DOURDAN	27	130
MEREVILLE	28	20
MILLY LA FORET	29	370
LA CELLE LES BORDES	31	10



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014120-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 30 Avril 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n °2014- DDT- SE-180 DU 30 Avril 2014, approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2014-2015 dans le département de l'Essonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRETE

**N° 2014– DDT – SE – 180 du 30 Avril 2014
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2014 - 2015
dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014- DDT-SE – 178 du 30 Avril 2014 portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de l'Essonne ;

VU la demande de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 mars 2014 ;

VU l'absence de remarques émises lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 21 mars 2014 au 13 avril 2014 ;

CONSIDERANT l'approbation par arrêté préfectoral n° 2008 – DDAF – SATE 1134 du 24 novembre 2008 du schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre 3.2.1.5,

CONSIDERANT la convention entre la Fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et certains territoires de chasse, adoptée en 2010 pour une durée de trois ans et reconduite depuis jusqu'à la campagne de chasse 2014-2015, visant à introduire, développer puis entretenir une population naturelle de faisans communs sur plusieurs communes de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser ces populations de faisan commun ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir une zone de gestion de cette espèce homogène ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er – Sur le territoire des communes de BOIS-HERPIN, BOUVILLE, LA FORET-SAINTE-CROIX, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VALPUISEAUX, VAYRES-SUR-ESSONNE, MAROLLES-EN-BEAUCE, BOISSY-LE-CUTTE, CERNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, BOURAY-SUR-JUINE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS et AUVERS-SAINT-GEORGES un plan de gestion du faisan commun est instauré. Le tir de cette espèce hors la forme « obscur » et les hybrides, est interdit.

ARTICLE 2 - Le tir du faisan commun (hors la forme « obscur » et les hybrides) sur les communes visées à l'article 1, entraînera une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires, les maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'office national de la chasse et de la faune sauvage - Île-de-France Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PREFET



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014114-0003

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 24 Avril 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale

Décision portant subdélégation de signature à une inspectrice du travail, du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

DECISION n° 2014-0035

Portant subdélégation de signature, à une inspectrice du travail, du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4 du code du travail,

VU les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusions des services d'inspection du travail

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Eta dans la région et les départements Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 4 novembre 2011,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2013-082 donnant délégation à Monsieur Marc BENADON à effet de signer à compter du 1^{er} septembre 2013 au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 de ladite décision,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature du responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, est donnée à Madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, à effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

En matière de représentation du personnel :

- La répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel dans la procédure d'élection des délégués du personnel (Article L 2314-11 et R 2314-16 du code du travail),
- La répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise (Articles L 2324-13 et R 2324-3 du code du travail).

Article 3 : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et le délégataire susnommé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 24 avril 2014

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne,



Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014108-0003

**signé par
le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ile de France**

le 18 Avril 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant subdélégation de signature pour les
matières exercées pour le compte du préfet de
l'Essonne.

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE

Décision DRIEA IF n° 2014-1-500
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne

Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement
et de l'aménagement d'Ile-de-France

- VU le code de justice administrative,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de voirie routière,
- VU le code de l'expropriation,
- VU le code des transports
- VU le code rural,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du patrimoine,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n°95-115 modifiée du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n°2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris n° 2010-635 modifié du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2014090-0003 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,
- VU la décision DRIEA Idf n° 2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
- VU l'avis favorable de Monsieur le préfet du département de l'Essonne en date du 15 avril 2014,

Décide :

ARTICLE 1er : subdélégation est donnée à M. Daniel BAZIN, ingénieur général des ponts, eaux et forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement en région Île-de-France, à M. Éric TANAYS, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement en région Île-de-France, directeur des routes Île-de-France, à M. Michel LAMALLE, ingénieur général des ponts, eaux et forêts, directeur adjoint « sécurité, transports, défense », chef du service sécurité des transports, et à Mme Véronique LEHIDEUX, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, directrice adjointe en charge du développement et de l'aménagement durables.

ARTICLE 2 :

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric TANAYS, la subdélégation de signature accordée à l'article 1er est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Christine PERRAIS, directrice-adjointe des routes Île-de-France.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric TANAYS et de Mme Marie-Christine PERRAIS, la subdélégation de signature accordée à l'article 1er est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Eric DEBARLE, chef du service de modernisation du réseau, adjoint au directeur des routes d'Île-de-France ;
- M. Gérald CANON, chef du service de l'exploitation et de l'entretien du réseau, adjoint au directeur des routes d'Île-de-France ;
- M. Christophe GAMET, chef du service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau, adjoint au directeur des routes d'Île-de-France ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DEBARLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service de modernisation du réseau (SMR), adjoint au directeur des routes d'Île-de-France, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Patricia RADJOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef du bureau des affaires foncières.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérald CANON, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service exploitation et de l'entretien du réseau (SEER), adjoint au directeur des routes d'Île-de-France, la subdélégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par M. Guillaume LAPIERRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume LAPIERRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Estelle DESARNAUD ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Antoine RAULIN ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général délégué à la DiRIF, à Mme Sylvie GAYRARD, responsable du bureau des affaires juridiques au secrétariat général délégué à la DiRIF et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe au responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué à la DiRIF pour présenter des observations orales devant les juridictions.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAMALLE, ingénieur général des ponts, eaux et forêts, directeur adjoint « sécurité, transports, défense », chef du service sécurité des transports, la subdélégation est exercée par M. Jean-Philippe LANET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, son adjoint, par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée principale d'administration, chef du département de la sécurité des transports fluviaux, et Guillaume GORGES son adjoint.

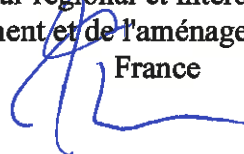
ARTICLE 7 : Sont exclues des subdélégations accordées aux agents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2 ainsi qu'au articles 3 à 6, la signature des actes prévus au point C2 de l'article 1er de l'arrêté de délégation de signature du préfet de l'Essonne susvisé.

ARTICLE 8 : La décision DRIEA 2014-1-038 du 14 janvier 2014 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne est abrogée.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 18 AVR. 2014

Le directeur régional et interdépartemental de
l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-
France



Gilles LEBLANC